

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 8 du chapitre 5 du titre 5 du livre 7 est complété par les mots :
« – Primes de déménagement – Prêts à l'amélioration de l'habitat – Prêts à l'amélioration du lieu d'accueil » ;

2° Après l'article L. 755-21, il est inséré un article L. 755-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 755-21-1.* – Les prêts à l'amélioration de l'habitat ainsi que les prêts à l'amélioration du lieu d'accueil sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 751-1 dans les conditions définies au 1° et au 2° de l'article L. 542-9 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux départements d'outre-mer les dispositifs des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat ou à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels actuellement en vigueur dans l'hexagone.